



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 10 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## 46 - Direction Départementale des Territoires

### Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011140-0002 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) .....	1
Arrêté N °2011140-0003 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux .....	5
Arrêté N °2011140-0004 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur le bassin versant du Vert amont .....	9





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-157  
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES  
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU  
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES  
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

(Sauf bassins de la Thèze, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers)

Le PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement  
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,  
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau ainsi que pour l'arrosage communal et portant interdiction des manœuvres de vannes ;  
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 17 mai 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

### ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

## ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

### 1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<u>Bassin de la Garonne</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• La Séoune</li><li>• La Grande Barguelonne</li><li>• La Petite Barguelonne</li><li>• Le Tartuguié</li><li>• Le Lendou</li></ul>	
--	--

#### A - Séoune et ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, BELMONTET, CARNAC ROUFFIAC, FARGUES, MONTCUQ, SAINTE CROIX, VALPRIONDE, SAUZET.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00

#### B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN,.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : INTERDITS
  - prélèvements dans les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00

## C – Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.

## D – Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE,

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.

## 2 - BASSIN DU LOT

### Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00

### SOUS BASSIN DU CELE : La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.

## 3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

### Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel, Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : LE ROC, NADAILLAC-DE-ROUGE, MASCLAT, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, PAYRAC, ROUFFILHAC, FAJOLES, MILHAC, ANGLARS-NOZAC, SAINT-CIRQ-MADELON, PAYRIGNAC, GOURDON et LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00

### ARTICLE 5 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

### ARTICLE 6 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,

- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

#### ARTICLE 7 – MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes est abrogé.

#### ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 21 mai 2011 et jusqu'au 31 octobre 2011.

#### ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

#### ARTICLE 11 – EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 20 mai 2011  
Le Préfet du Lot

*Signé*

Jean-Luc Marx



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-158  
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES  
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU  
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES  
SUR LES BASSINS VERSANTS DU CEOU, DU BLEOU ET DE L'OURAJOUX

LE PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,  
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,  
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et remplissage des plans d'eau ainsi que pour l'arrosage communal et portant interdiction des manœuvres de vannes ;

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 17 mai 2011,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique sur le bassin du Céou et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Céou (Céou, Bléou, Ourajoux et leurs affluents).

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

### ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 1 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

### ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

- sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté ( ANNEXE : tour d'eau à 80% de restriction)  
tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :
  - les sources, les fontaines ;
  - les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
  - les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 5 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

### ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

### ARTICLE 7 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes est abrogé.

### ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 21 mai 2011 et jusqu'au 31 octobre 2011.

## ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

## ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du LOT, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et les milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la DORDOGNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Cahors, le 20 mai 2011

Le Préfet du Lot

*Signé*

Jean-Luc Marx

# Bassin du Céou tour d'eau de restriction (80 %)

Annexe AP du 20 mai 2011

Aucun prélèvement pour l'irrigation agricole n'est autorisé sur le bassin du Céou, (Céou, bléou, Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents cours d'eau et nappes) hormis ceux mentionnés ci-dessous, dans les plages horaires précisées pour chacun de ces prélèvements. Les prélèvements s'effectueront au débit maximum de 30 m<sup>3</sup>/h (8 l/s environ), sous réserve que ce débit soit compatible avec le fonctionnement biologique du cours d'eau à son aval immédiat. Les prélèvements dans des trous d'eau ne bénéficiant pas d'apports amont apparents (par écoulement superficiel) sont interdits.

## Rivière Céou (à l'amont de Concorès)

	6h-13h	13h-20h	20h-6h
<i>nb d'heures</i>	7	7	10
<i>lundi</i>	Costes (WAO1131135)	Costes (WAO1131135)	Noireau (WA9913358)
<i>mardi</i>	Noireau (WA9913358)	Noireau (WA9913358)	Rouffet (ZR3781)
<i>mercredi</i>	Costes (WAO1131135)	Costes (WAO1131135)	Rouffet (ZR3781)
<i>jeudi</i>	Noireau (WA9913358)	Noireau (WA9913358)	Rouffet (ZR3781)
<i>vendredi</i>	Costes (WAO1131135)	Rouffet (ZR3781)	Rouffet (ZR3781)
<i>samedi</i>	Rouffet (ZR3781)	Bladié (45269)	Rouffet (ZR3781)
<i>dimanche</i>	Costes (WAO1131135)	Costes (WAO1131135)	Rouffet (ZR3781)

## Rivière l'Ourajoux

LUNDI	
MARDI	Bebengut (WAO534A30)
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	Bebengut (WAO534A30)
SAMEDI	
DIMANCHE	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-159  
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES  
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU  
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES  
SUR LE BASSIN VERSANT DU VERT AMONT

LE PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau ainsi que pour l'arrosage communal et portant interdiction des manœuvres de vannes ;

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 17 mai 2011,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique sur le bassin versant du Vert amont et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Vert (Vert et affluents) à l'amont du lac vert à CATUS.

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

### ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 1 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

#### ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

- Sont subordonnés au respect du planning annexé au présent arrêté ( ANNEXE1 : tour d'eau à 50% de restriction),  
tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :
- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 5 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

#### ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

#### ARTICLE 7 - MESURES ABROGEES

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes est abrogé.

#### ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 21 mai 2011 et jusqu'au 30 octobre 2011.

#### ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

## ARTICLE 11 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement.

A Cahors, le 20 mai 2011  
Le Préfet du Lot

*Signé*

Jean-Luc Marx

Tour d'eau restreint à 50% pour la vallée du Vert en amont de Catus

	6h	9h30	13h	20h
LUNDI		Gaec Combe de Caix EARL Moules GAEC Mouline		Gaec Combe de Caix EARL Flory GAEC Mouline
MARDI		Gaec Combe de Caix EARL Moules EARL Flory		Gaec Combe de Caix EARL Moules EARL Flory
MERCREDI		Gaec Combe de Caix Brugalières EARL Flory		Gaec Combe de Caix Brugalières EARL Flory
JEUDI		Calmon Brugalières EARL Flory		Calmon Brugalières EARL Flory
VENDREDI		Calmon Brugalières EARL Flory		Calmon Brugalières GAEC Mouline
SAMEDI	EARL Flory Dulac GAEC Mouline	Calmon Dulac GAEC Mouline		Calmon EARL Moules GAEC Mouline
DIMANCHE		Gaec Combe de Caix Calmon EARL Moules		Calmon EARL Flory EARL Moules